ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 30.919/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 16 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne", a donné le 4 décembre 2000 l'avis suivant :

L'article 1er de l'avant-projet de décret suggère d'insérer un article 1erbis dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, en vue, comme l'indique l'exposé des motifs, de "(préciser) les heures pendant lesquelles les aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud peuvent être exploités, c'est-à-dire pendant lesquelles les mouvements d'avion sont permis".

L'article 2 de l'avant-projet propose, quant à lui, d'insérer un article 6 dans le décret du 23 juin 1994, en vue d'habiliter le Gouvernement, "selon les modalités qu'il détermine, à prendre des sanctions dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par l'activité aéroportuaire".

Il est impossible d'analyser ces dispositions sans procéder à un examen de la répartition, entre l'autorité fédérale et les Régions, des compétences pour prendre des mesures qui tendent à régler la navigation aérienne en vue de lutter contre le bruit.

Cette question est au centre de plusieurs litiges en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Quatre requêtes ont notamment été déposées en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien (1).

---

(1) Affaires G/A. 87.207/XIII-1.383; G/A. 87.214/XIII-1.384; G/A. 87.227/XIII-1.402; G/A. 87.224/VII-19.613.

Quand des litiges sont ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, la section de législation s'abstient d'examiner plus avant l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN